



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-13

Date d'entrée en vigueur :

10 mars 2023

ATA :

32

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Trains d'atterrissage – Circuit d'orientation de train avant – Défaillance du raccord de la plaque de filtration du module de commande d'orientation

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Le fabricant du module de commande d'orientation, référence (réf.) 46000-01, a mis en service un nouveau raccord de plaque de filtration qui ne respecte pas les exigences de certification relatives à la vulnérabilité des composants électroniques au champ rayonné à haute intensité. S'il n'est pas remplacé, ce raccord de plaque de filtration non conforme pourrait causer un mauvais fonctionnement du circuit d'orientation de train avant, ce qui pourrait entraîner une commande d'orientation non sollicitée ou une sortie de piste latérale.

La présente CN exige la dépose et le remplacement de tous les modules de commande d'orientation non conformes visés, réf. 46000-01.

Mesures correctives :

Partie I – Vérification des dossiers techniques de l'avion

- A. Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier les dossiers techniques de l'avion afin de déterminer si le numéro de série du module de commande d'orientation, réf. 46000-01, figure au tableau 1 de la section 1.A. du bulletin de service (SB) applicable indiqué au tableau A de la présente CN.
- B. Si le numéro de série du module de commande d'orientation ne figure pas au tableau 1 de la section 1.A. du SB applicable, ou s'il a été remplacé par SB100-32-030 sur la plaque d'identification, il n'est pas nécessaire d'exécuter les parties II et III de la présente CN. Passer à la partie IV de la présente CN.
- C. S'il est impossible de vérifier les dossiers techniques de l'avion ou s'il est préférable d'effectuer une inspection du module de commande d'orientation plutôt que de vérifier les dossiers, passer à la partie II de la présente CN.

Partie II – Inspection

- A. Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, inspecter afin de vérifier le numéro de série du module de commande d'orientation, réf. 46000-01, conformément à la section 2.B. de la partie A des consignes d'exécution du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN.

- B. Si le numéro de série du module de commande d'orientation ne figure pas au tableau 1 de la section 1.A. du SB applicable, ou s'il a été remplacé par SB100-32-030 sur la plaque d'identification, il n'est pas nécessaire d'exécuter la partie III de la présente CN. Passer à la partie IV de la présente CN.

Partie III – Remplacement

- A. Dans les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, déposer et remplacer le module de commande d'orientation, réf. 46000-01 relevé lors de l'exécution de la partie I ou II de la présente CN, conformément à la section 2.C. de la partie B des consignes d'exécution du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN
- B. Avant la remise en service, tester au banc le module du circuit de commande d'orientation conformément à la section 2.D. des consignes d'exécution du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN.

Partie IV – Interdiction d'installation de composants

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit de poser comme pièce de remplacement le module de commande d'orientation, réf. 46000-01, si son numéro de série figure au tableau 1 de la section 1.A. du SB applicable indiqué au tableau A de la présente CN, à moins que le numéro de série en question ait été remplacé par SB100-32-030 sur la plaque d'identification.

Tableau A – SB de Bombardier applicables

Modèle d'avion	Numéro de série de l'avion	SB de Bombardier applicables
BD-100-1A10 (Challenger 300)	20001 à 20500	Version initiale du SB 100-32-34, en date du 18 octobre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
BD-100-1A10 (Challenger 350)	20501 à 20893	Version initiale du SB 350-32-010, en date du 18 octobre 2021, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 24 février 2023

Contact :

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.